

Ordonnance concernant l'encouragement de la culture fruitière

du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 24 de la loi fédérale sur l'alcool¹⁾,
arrête:

Article premier Encouragement de mesures

La Confédération peut octroyer, dans les limites des crédits autorisés, des aides financières pour adapter la production des fruits aux possibilités d'écoulement ainsi que pour encourager la culture fruitière, la rationalisation et des méthodes de culture respectueuses de l'environnement. A cet effet, elle peut soutenir en particulier les mesures suivantes:

- a. L'élimination de cultures non rentables, et d'autres mesures pour réduire les plantations d'arbres fruitiers;
- b. La production fruitière jouant un rôle protecteur et ménageant l'environnement;
- c. L'amélioration des essences et des variétés existantes et le développement de nouvelles;
- d. Les cours de soins aux arbres;
- e. Les cours de formation et de perfectionnement à l'intention des spécialistes en arboriculture et des enseignants;
- f. Les services d'information et de vulgarisation nécessaires à la préparation des mesures précitées;
- g. Les recensements nécessaires à la statistique des cultures fruitières et de leurs rendements.

Art. 2 Aides supplémentaires

La Confédération peut, par le versement d'aides supplémentaires, soutenir des travaux extraordinaires et d'autres mesures visant l'adaptation rapide de la production fruitière aux possibilités d'écoulement, la rationalisation et l'introduction de méthodes de culture ménageant l'environnement.

RS 916.131.1

¹⁾ RS 680; RO 1997 379

Art. 3 Conditions

Les aides financières prévues à l'article premier, lettre a, et à l'article 2 sont octroyées en principe uniquement aux exploitations qui n'augmentent pas le nombre de leurs arbres et s'efforcent d'adapter la production aux conditions du marché.

Art. 4 Collaboration

¹ Pour exécuter ces mesures, il peut être fait appel à la collaboration des stations cantonales d'arboriculture et d'autres organismes.

² Les frais consentis pour l'organisation, la direction, la surveillance et la documentation sont remboursés à ces organismes.

Art. 5 Sanctions administratives

Toute personne qui n'observe pas les prescriptions régissant la culture fruitière peut être privée temporairement de tout droit aux aides prévues. Elle est tenue de rembourser les aides encaissées à tort.

Art. 6 Dispositions finales

¹ L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² L'arrêté du Conseil fédéral du 19 septembre 1955¹⁾ concernant la transformation de la culture fruitière est abrogé.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39034

¹⁾ RO 1955 839